Anonyme — 15654 2015 QCCSJ 654

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-1669
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71500283-02
DATE:	19 JUIN 2015
[1] La procureure de la demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique, ci-après « le règlement ». [2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 19 janvier 2015 afin d'être représentée en défense dans le cadre d'une requête pour garde en établissement. [3] L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 9 mars 2015 avec effet rétroactif au 28 novembre 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun. [4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 juin 2015.	
[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant. La demanderesse est sans emploi, son conjoint subvient à ses besoins et il a un revenu annuel d'environ 35 600 \$.	
[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue que la demanderesse et son conjoint ont des intérêts opposés dans ce dossier. En effet, c'est le conjoint de la demanderesse qui a amené cette dernière à l'hôpital et qui est à l'origine des procédures pour garde en établissement.	
[7] De l'avis du Comité, l'article 7 (1°) du règlement doit recevoir application. L'admissibilité financière de la demanderesse est établie en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs de son conjoint parce qu'ils ont des intérêts opposés en l'instance.	
[8] CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;	
[9] CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a aud	cun revenu;
[10] CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;	
[11] POUR CES MOTIFS , le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.	

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE

M^e CLAIRE CHAMPOUX